

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : <b>Policy – Politique</b></p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : <b>September 1, 2015 Le 1<sup>er</sup> septembre 2015</b></p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: <b>Policy – Politique 1</b></p>
<p>CHAPTER ii – CHAPITRE ii : <b>Interpretation and Application Interprétation et Application</b></p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

## INFRACTIONS PROVINCIALES PUBLIQUES

### 1. Introduction

En plus d'avoir la charge des poursuites en matière pénale, le procureur de la Couronne mène également des poursuites quasi criminelles en vertu des lois provinciales publiques. Ce Manuel s'applique aux poursuites quasi criminelles et à la relation entre le procureur de la Couronne et l'organisme d'enquête ou l'organisme d'exécution compétent.

### 2. Énoncé de la politique

Dans les poursuites des infractions provinciales, le procureur de la Couronne doit appliquer les politiques de ce Manuel avec les modifications que les circonstances exigent.

Le procureur de la Couronne n'agit pas comme poursuivant dans les domaines suivants :

- a) Infractions aux lois provinciales d'intérêt privé telles que la *Loi médicale* ou la *Loi sur le Barreau*,
- b) Violations des arrêtés municipaux pris en vertu des dispositions de la législation provinciale.

### 3. Documents connexes

Aucun.